

**SECTION VII**  
MODALITÉS PARTICULIÈRES DE  
L'INTERVENTION FINANCIÈRE AUX PETITES  
ET MOYENNE ENTREPRISES N'AYANT PAS  
VERSÉ DES DROITS COMPENSATOIRES ET  
ANTIDUMPING AUX ÉTATS-UNIS.

14. Les dépenses admissibles de fonds de roulement seront limitées à 20 % du total des dépenses admissibles du projet.

15. Le cumul des interventions financières obtenues pour tout type de projet, incluant les participations sous forme de capital-actions et de garanties de prêt, en provenance de ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et provincial) ne doit pas excéder 50 % du coût total d'un projet.

16. L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital de trois (3) ans suivant le premier déboursement du prêt.

17. Le taux d'intérêt est établi en fonction des grilles de catégorisation du risque d'Investissement Québec. Les intérêts sont payables à compter de la date du premier déboursement du prêt.

18. Les sûretés usuelles seront exigées.

19. Un avis sectoriel favorable au projet doit avoir été produit par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) ou par le ministère sectoriel concerné avant que soit autorisée l'intervention financière.

**SECTION VIII**  
OCTROI DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE

20. L'intervention financière prévue par le présent programme est autorisée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

**SECTION IX**  
DISPOSITIONS DIVERSES

21. Les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminés par Investissement Québec.

22. Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent programme ne peut excéder la somme de quatre cent quatre-vingt dix millions de dollars (490 000 000 \$) répartie tel que ci-après :

i. un maximum de quatre cent quinze millions de dollars (415 000 000 \$) aux entreprises ayant des droits compensatoires et antidumping à recevoir des États-Unis ;

ii. un maximum de soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 \$) aux petites et moyennes entreprises n'ayant pas versé des droits compensatoires et antidumping aux États-Unis.

23. Les revenus produits par le présent programme sont conservés par Investissement Québec et toutes les pertes ou manque à gagner seront assumés à parts égales par le gouvernement et Investissement Québec.

24. Toute demande de prêt en vertu du présent programme doit être présentée à Investissement Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

25. Le présent programme prendra fin le 31 décembre 2010 mais continuera d'avoir effet à l'égard des interventions financières déjà autorisées.

46671

Gouvernement du Québec

**Décret 651-2006, 28 juin 2006**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 1171-2004 du 15 décembre 2004 relatif à la participation d'Investissement Québec au Fonds d'intervention économique régional

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1171-2004 du 15 décembre 2004, le gouvernement autorisait Investissement Québec (la « Société ») à constituer une filiale aux fins, d'une part, d'agir à titre de commanditaire du Fonds d'intervention économique régional (le « FIER-PARTENAIRES ») et d'autre part, d'investir dans des fonds régionaux d'investissement (« FIER-RÉGIONS ») et dans des fonds de soutien aux entreprises en région (« FONDS-SOUTIEN »);

ATTENDU QUE par ce décret, la Société fut mandatée pour recevoir du ministre des Finances des sommes pouvant atteindre un total de 210 000 000 \$ aux fins de l'investir de temps à autre dans la filiale à être constituée, pour qu'elle-même puisse ensuite investir ce montant dans différents fonds, dont notamment un montant de 78 000 000 \$ pour soutenir la création de fonds régionaux d'investissement (« FIER-RÉGIONS ») et un montant de 42 000 000 \$ pour soutenir la création de fonds de soutien aux entreprises en régions (« FONDS-SOUTIEN ») sous l'égide des Conférences régionales des élus (« CRÉ »);

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 680-2005 du 29 juin 2005, le gouvernement modifiait le décret n<sup>o</sup> 1171-2004 du 15 décembre 2004 pour mandater la Société à recevoir

du ministre des Finances une somme supplémentaire de 78 000 000 \$ pour soutenir la création de FIER-RÉGIONS, portant ainsi le total des sommes à recevoir du ministre des Finances par la Société à 288 000 000 \$, dont 156 000 000 \$ pour la création de FIER-RÉGIONS;

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget du 23 mars 2006 était annoncé un investissement supplémentaire du gouvernement de 30 000 000 \$ pour soutenir la création de FIER-RÉGIONS;

ATTENDU QUE certaines CRÉ ont manifesté l'intention de ne pas créer de FONDS-SOUTIEN sur leur territoire et ont demandé de transférer les fonds, qui leur étaient réservés, en faveur d'un FIER-RÉGIONS;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le décret n<sup>o</sup> 1171-2004 du 15 décembre 2004 afin de tenir compte des mesures annoncées dans le Discours sur le budget du 23 mars 2006 et des demandes des CRÉ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le décret n<sup>o</sup> 1171-2004 du 15 décembre 2004, modifié par le décret n<sup>o</sup> 680-2005 du 29 juin 2005, soit à nouveau modifié par le remplacement au premier et au troisième alinéas du dispositif de «288 000 000 \$» par «318 000 000 \$»;

QUE ce décret soit aussi à nouveau modifié par le remplacement au troisième alinéa du dispositif de «156 000 000 \$» par «186 000 000 \$»;

QUE ce décret soit aussi à nouveau modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le troisième alinéa du dispositif:

«QUE la Société et la filiale soient autorisées à transférer en faveur des FIER-RÉGIONS les sommes réservées au FONDS-SOUTIEN dans la mesure où la CRÉ concernée en fait la demande.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46636

Gouvernement du Québec

## Décret 652-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention de 21 M\$ à l'Institut national d'optique pour la réalisation de son programme de recherche interne pour les années financières 2006-2007 à 2008-2009

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été créé le 13 décembre 1985, dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 37 des lois de 2005 et par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le secteur de l'optique et la photonique est identifié dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche en expansion et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec d'accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de garder des chercheurs de calibre mondial;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique est un centre d'expertise de classe mondiale qui est devenu, au fil des ans, un chef de file dans le développement et l'utilisation de l'optique et de la photonique au Canada;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a pour mission d'accroître l'avantage concurrentiel de ses partenaires en mettant de l'avant des solutions innovatrices en optique et photonique répondant à leurs besoins et exigences;

ATTENDU QUE, depuis sa mise en place, le gouvernement du Québec a toujours contribué de façon significative au financement de l'Institut national d'optique;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2006-2007 du 23 mars 2006, il a été annoncé que le gouvernement du Québec versera à l'Institut national d'optique un montant de 21 M\$ pour financer son programme de recherche interne des trois prochaines années;